



REPUBLIKAN'I MADAGASIKARA
Fitelevana - Tanindrazana - Fandrosoana

MINISTERE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

DECISION N° 059 - 17 / MCC

portant renouvellement de la Décision n° 237-14/MCC du 17 décembre 2014 portant
agrément du Laboratoire d'analyses du Centre Technique Horticole de Tamatave

Le Ministre du Commerce et de la Consommation,

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n° 2014-296 du 13 mai 2014 fixant les attributions du Ministre du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2016-250 du 10 avril 2016, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 2016-265 du 15 avril 2016 modifié et complété par les Décrets n° 2016-460 du 11 mai 2016, n° 2016-1147 du 22 août 2016, n° 2017-148 du 02 mars 2017, n° 2017-262 du 20 avril 2017 et du Décret n° 2017-724 du 25 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Rapport d'évaluation du Laboratoire du Centre Technique Horticole de Toamasina (CTHT)-Centre de Transformation et de Conservation des Produits (CTCP) – Ivoloïna en date du 22 août 2017,
- Vu la Décision n° 237-14/MCC du 17 décembre 2014 portant agrément du Laboratoire d'analyses du Centre Technique Horticole de Tamatave ;

DECIDE :

Article premier : La présente Décision a pour objet le renouvellement de la Décision n° 237-14/MCC du 17 décembre 2014 portant agrément du Laboratoire d'analyses du Centre Technique Horticole de Toamasina (CTHT)-Centre de Transformation et de Conservation des Produits (CTCP) sis à Ivoloïna Toamasina pour la réalisation des analyses physico-chimique des produits d'origine végétale.

Article 2 : La durée de validité du présent agrément est de trois ans renouvelable. La demande de renouvellement se fait trois mois avant l'échéance de l'agrément.

Article 3 : Le laboratoire s'engage à entretenir en permanence leur compétence pour le type d'analyses faisant l'objet de l'agrément.

Article 4 : Le laboratoire est tenu de transmettre au Ministère en charge du Commerce un rapport semestriel sur les activités d'analyses du laboratoire.

Article 5 : L'activité analytique du CTHT est soumise tous les ans à une évaluation par des auditeurs certifiés mandatés par le Ministère en charge du Commerce.

Article 6 : Le laboratoire délivre uniquement des bulletins d'analyses.

Article 7 : Toute modification des conditions d'exercice des activités du laboratoire doit être portée sans délai à la connaissance du Ministère en charge du Commerce.

Article 8 : Il est interdit au laboratoire agréé de faire référence à son agrément sans préciser pour quels types d'analyses il est agréé.

Article 9 : Le Ministère en charge du Commerce peut retirer l'agrément si le Laboratoire du CHTT ne respecte pas les exigences sus mentionnées.

Article 10 : La présente décision prend effet dès la signature et sera communiquée partout où besoin sera.

Fait à Antananarivo, le **14 DEC 2017**

Le MINISTRE DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION



NOURDINE Chabani